

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 616

autorisant la SAS 13 VENTS ENERGIES à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « le Cou Chapon » sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-795 du 7 décembre 2017 autorisant le GAEC LIMOVENTS à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « le Cou Chapon » sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS ;

VU la lettre préfectorale du 22 février 2019, actant du changement d'exploitant de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « le Cou Chapon » sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS au bénéfice de la SAS 13 VENTS ENERGIES ;

VU la demande complète présentée en date du 14 octobre 2019 par la SAS 13 VENTS ENERGIES dont le siège social est situé au lieu-dit « le Coup Chapon » pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 août 2010 et 3 août 2018 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 16 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'agrandissement de l'unité de méthanisation :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre des rubriques 2781 et 2910, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée en recourant à une exploitation agricole tierce et à l'exportation du digestat solide pour compostage ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS 13 VENTS ENERGIES dont le siège social est situé au lieu-dit « le Coup Chapon » sur la commune de TREIZE-VENTS., faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TREIZE VENTS au lieu-dit « le Coup Chapon ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE
ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume	Classement
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation	34,931 t/j (12750 t/an)	Enregistrement
2781-2b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation	19.863 t/j (7250 t/an)	Enregistrement
2910-B-1	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A : 1. le biogaz autre que celui visé en 2910-A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Combustion de biogaz	2.734 MW	Enregistrement

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complète du 14 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 août 2010 et du 3 août 2018 susvisés.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-795 du 7 décembre 2017 autorisant le GAEC LIMOVENTS à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « le Cou Chapon » sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS sont abrogées.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L' arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE .1.6. COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des articles 1.6.1 et 1.6.2 sont des prescriptions spécifiques reprises à partir de l' arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-795 du 7 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE .1.6.1 IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 885 et 886 de la section 000 B du plan cadastral de TREIZE-VENTS. Les stockages déportés de digestat sont implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Numéro du stockage	Références cadastrales	Localisation
2	C 425	TREIZE-VENTS
3	B 610	TREIZE-VENTS
4	B 266	TREIZE-VENTS
5	AD 41	MAULEON
6	AC 177	SAINT AMAND SUR SEVRE
7	AD 94	SAINT AMAND SUR SEVRE

ARTICLE .1.6.2 ORIGINE DES MATIÈRES

L'installation est dimensionnée pour traiter **54.794 tonnes de matières entrantes par jour**.

Les déchets et matières à traiter proviennent des départements de la Vendée, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime.

ARTICLE 1.7. CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

A la mairie de TREIZE-VENTS :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de 4 mois minimum.

ARTICLE 2.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 616

autorisant la SAS 13 VENTS ENERGIES à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « le Cou Chapon » sur le territoire de la commune de TREIZE-VENTS - prescriptions complémentaires